



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 24 septembre 2020

Objet de la délibération

**FORFAIT SCOLAIRE OGEC : MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N°
2019-1555 DU 30/12/2019**

Le vingt quatre septembre deux mille vingt à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Christian LE BOULAIRE, Peggy CACLIN, Marie-Françoise CÉREZ, Claudine CORPART, Michèle DOLLÉ, Yves DOUAY, Thierry FALQUERHO, Yves GUYOT, Aurélia HENRIO, Gwendal HENRY, Martine JOURDAIN, Catherine JULÉ, Jacques KERZERHO, Pierre-Yves LE BOUDEC, Lisenn LE CLOIREC, Jean-François LE CORFF, Anne-Laure LE DOUSSAL, Julien LE DOUSSAL, Pascal LE LIBOUX, Laure LE MARÉCHAL, Fabrice LEBRETON, Stéphane LOHÉZIC, Valérie MAHÉ, Roselyne MALARDÉ, Philippe PERRONNO, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Tiphaine SIRET, Nadia SOUFFOY, Frédéric TOUSSAINT, Joël TRÉCANT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Michèle LE BAIL à Christian LE BOULAIRE, Julian PONDAVEN à Laure LE MARÉCHAL

Absent(s) :

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame CORPART Claudine** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2020.09.019

FORFAIT SCOLAIRE OGEC : MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N° 2019-1555 DU 30/12/2019

Rapporteur : Gwendal HENRY

Lorsqu'elles ont conclu des contrats avec l'Etat, les écoles privées se sont engagées à dispenser les enseignements conformément aux règles et aux programmes de l'enseignement public. S'agissant des enseignants, l'Etat prend à sa charge la rémunération de ceux qui exercent dans des classes sous contrat. S'agissant des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, l'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- A l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.
- A l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autre matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- A l'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- A la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- A la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- A la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Au coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons du fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement

regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

A l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Quant aux dépenses d'investissement des établissements privés, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une participation des collectivités publiques s'agissant des établissements du 1^{er} degré.

Les textes législatifs réglementaires et la jurisprudence ont régulièrement réaffirmé que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association doit répondre au principe de parité. De même l'interdiction de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen des écoles publiques a également été réaffirmée.

Par ailleurs, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré- élémentaires est devenue une dépense obligatoire pour la commune depuis la loi du 26 juillet 2019.

L'article 21 de la loi du 26 juillet 2019 abaisse l'âge de début d'instruction obligatoire à trois ans et a donc instauré un nouveau principe de parité pour les écoles maternelles privées en modifiant l'article L442-5-1 du code de l'éducation. L'article 14 de la loi du 26 juillet 2019 a supprimé le mot « élémentaire » au 1^{er} alinéa de l'article 442-5-1 du code de l'éducation. Cet article, qui vise désormais les écoles maternelles et élémentaires est ainsi rédigé « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Par ailleurs, l'article 17 de la même loi prévoit que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui justifieront au titre de l'année scolaire 2019 -2020 (année d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de la seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018- 2019.

Le décret n° 2019-1555 du 30/12/2019 confirme cette compensation par l'Etat et précise les modalités par l'arrêté du 30/12/2019. Le versement s'effectuera en 2021.

La mise à jour du coût d'un élève maternel fréquentant les écoles publiques fait apparaître un coût de 1 497.99€ (1 455.23 € l'an passé soit une évolution de 2.94 %).

Par ailleurs, le Conseil Municipal avait opté pour un montant de 716.12 € en attente de la certitude de l'aide de l'Etat.

La mise à jour du coût d'un élève élémentaire fréquentant les écoles publiques fait apparaître un coût de 491.53 € (483.14 € l'an passé soit une évolution de à 1.74 %).

Enfin il convient de rappeler que la Ville finance directement certaines dépenses (piscines, transports, projets pédagogiques) dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques et privées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article R-442-44,
Vu la délibération N° 2017 11 014 du 30 novembre 2017,
Vu la délibération du 12 décembre 2019,
Vu le calcul des coûts d'un élève fréquentant les écoles publiques hennebontaises,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 31 août 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 7 septembre 2020,
Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **RÉGULARISE** le montant de la participation communale pour l'année 2019-2020 pour les élèves hennebontais de classes maternelles à hauteur de 739.11 € qui avait été fixé à 716.12 € (différence entre 1455,23 et 716.12) lors de la délibération du 12 décembre 2019,
- **ADOpte** le montant de la participation communale pour l'année 2020-2021 pour les élèves hennebontais de classes élémentaires à 491.53 € (à appliquer sur la base des effectifs de la rentrée 2020, le versement se faisant par trimestre),
- **ADOpte** le montant de la participation communale pour l'année 2020-2021 pour les élèves hennebontais de classes maternelles à 1 497.99 € (à appliquer sur la base des effectifs de la rentrée 2020, le versement se faisant par trimestre),
- **DIT** que la dépense sera comptabilisée au compte 6574.

7 élus ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

André HARTEREAU